

RÈGLEMENT DE LA PÊCHE DES CARNASSIERS SUR L'ÉTANG DU ROUILLARD OUEST

I- Préambule

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine public régional sont placés sous la sauvegarde des usagers qui demeurent responsables des dommages de toutes natures qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, les animaux ou les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Le public est tenu de se conformer aux recommandations des responsables de l'île de loisirs et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

II- Zone de pêche

Le plan d'eau du Rouillard (est et ouest) est un étang clos, propriété de la Région Ile-de-France, géré par le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de l'île de loisirs de Val de Seine.

Nul n'est autorisé à pêcher sans l'acquiescement, auprès du Syndicat, d'un droit de pêche, strictement personnel, dont le justificatif pourra être réclamé, à tout moment, par le pôle accueil ou les gardes assermentés.

La pêche des carnassiers n'est autorisée que sur l'étang du Rouillard Ouest en pêche no-kill du bord ou en float tube.

III- Accès et horaires

A leur arrivée à l'île de loisirs, les pêcheurs stationnent leurs véhicules sur les parkings à l'entrée et se présentent à l'accueil.

Les heures de pêche sont :

- de 9h00 à 18h00 (mars, avril, septembre, octobre, novembre)
- de 9h00 à 19h00 (mai, juin, juillet, août)

IV- Réservation

Chaque pêcheur devra se présenter à l'accueil avant de commencer sa session pêche.
La réservation n'est pas obligatoire.

V- Comportement général des pratiquants

Les pêcheurs doivent observer un respect scrupuleux de la nature et de l'environnement. Il est strictement interdit :

- de faire du feu à même le sol,
- de se baigner et/ou pratiquer d'autres activités nautiques,
- de couper des branches ou des arbres,
- de consommer des boissons alcoolisées avec excès,
- de consommer des substances illicites,
- de recevoir plus d'un visiteur par pêcheur.

Tout pêcheur ayant un comportement qui pourrait entraîner une gêne pour son entourage (bruits divers, cris, chants, etc.) sera exclu.

VI- Pratique générale - Matériel - Manipulation du poisson

- La pêche se pratique au lancer aux leurres artificiels sous toutes variantes et à la mouche,
- La pêche au vif, au mort posé, au mort manié et à la dandine sont strictement interdites,
- Les hameçons sans ardoillons fortement conseillés pour le respect du poisson,
- Epuisette obligatoire,
- Une seule canne en action de pêche,
- Pour la pêche du bord, l'entrée dans l'eau est autorisée jusqu'aux genoux,
- En float tube, le port du gilet de sauvetage est obligatoire.

Toute technique de pêche, autre que la pêche sportive " No Kill ", est **strictement interdite**. Toutes les espèces de poissons, à l'exception des poissons chats, seront remises à l'eau. Le poisson sera traité avec le plus grand respect et soigné avant d'être relâché.

L'île de loisirs pourra à tout moment vérifier le matériel des pêcheurs.

Le flagrant délit de vol de poisson, réprimé par l'article 311-1 du code pénal, fera l'objet, le cas échéant, d'un dépôt de plainte immédiat et des poursuites seront engagées.

En cas de manquement au règlement intérieur, l'île de loisirs de Val de Seine se réserve le droit d'interrompre la session sans remboursement du droit de pêche.

Le pôle accueil et le gardien du site sont chargés de la bonne exécution du présent règlement.

Date : _____

Signature :